

## ***FICHE N°14 : ADMISSION D'UN PATIENT EN ETAT D'EBRIETE***

### **1-Principe**

L'état d'ébriété d'un patient ne dispense pas de recueillir le consentement du patient aux soins et il peut refuser les soins.

Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour le convaincre d'accepter les soins.

La police peut être prévenue si le patient présente un danger pour lui-même ou pour autrui.

### **2-Conduite à tenir**

#### **2-1-Si le patient se présente par ses propres moyens ou est amené par les services de secours**

→ Le personnel médical est tenu de recueillir le consentement du patient. Il doit donc s'efforcer par tous moyens de convaincre le patient de rester et d'accepter les soins, tout en tenant compte des effets de l'alcool sur son discernement.

→ Les soins urgents peuvent lui être prodigués.

→ **En cas de refus de soins**, il convient de procéder comme pour un refus de soins classique. Le patient doit être informé sur les conséquences de son refus et sur les risques encourus. Le praticien doit tenter de le convaincre et d'accepter la prise en charge proposée.

Une attestation l'informant des risques doit être signée par le patient.

S'il refuse de la signer, un procès-verbal doit être établi et signé par deux personnes du personnel.

→ Le dossier médical gardera trace de l'information du patient et des moyens mis en œuvre pour le convaincre.

#### **2-2-Si le patient présente un danger pour lui-même ou pour autrui**

→ L'équipe médicale peut retenir la personne en état d'ébriété contre sa volonté. Elle devra veiller à ce que les conditions légales soient remplies :

- Un danger actuel ou imminent
- Une menace envers une personne ou un bien
- Un acte nécessaire et proportionné

→ Il peut être fait appel au service de sécurité pour contenir le patient.

→ Les forces de l'ordre peuvent être averties et intervenir en cas de difficulté.

#### **2-3-Si le patient est amené par la police ou la gendarmerie**

Seuls les policiers et les gendarmes sont habilités à conduire une personne en état d'ébriété à l'établissement de santé pour obtenir le certificat de non admission indispensable avant son placement en chambre de dégrisement.

Si le patient en état d'ébriété est amené par les services de police ou de gendarmerie et en l'absence

de toute réquisition, un examen médical standard doit être réalisé. Dans la mesure du possible, le patient est dirigé vers une salle isolée.

Si l'hospitalisation n'apparaît pas nécessaire, un certificat de non admission doit être remis aux services de police.

Si un traitement est décidé par les médecins, celui-ci doit être intégralement réalisé à l'établissement de santé. Aucun soin ne peut être continué dans les locaux de la police.

#### Précisions :

Selon l'état d'ivresse au moment de l'intervention de policiers ou gendarmes, la personne peut présenter des signes physiques très différents (amorphe, sur-excitée et/ou violente). Dans tous les cas, la capacité de celle-ci à agir rationnellement est fortement compromise. C'est la raison pour laquelle les effectifs de police procèdent généralement à son menottage lors de l'arrivée aux urgences, afin de prévenir des actions dangereuses pour elle ou pour autrui.

L'arrivée dans le service des urgences en vue de faire délivrer un bulletin (ou certificat) de non admission n'implique pas nécessairement le démenottage de la personne dans la mesure où son comportement reste imprévisible. Ce démenottage relève de l'appréciation exclusive des policiers tant que la personne n'est pas présentée au médecin.

Avant même l'arrivée aux urgences, le commissariat local contacte téléphoniquement le médecin coordonnateur des urgences (ou à défaut de médecin coordonnateur, un médecin senior des urgences) sur un numéro dédié et avise de l'arrivée imminente d'une personne pour un bulletin de non-admission, en précisant toujours si elle fait l'objet ou non d'une mesure de garde à vue. L'identité de l'intéressée est communiquée, ce qui a pour effet de l'intégrer dans la « file d'attente » des patients.

Dès l'arrivée aux urgences, les policiers ou gendarmes se signalent à l'agent d'accueil : ils lui donnent des informations sur l'état de la personne ivre (calme, déprimée, énervée, violente). Selon son état, celle-ci est examinée dans les meilleurs délais afin que les autres usagers des urgences soient importunés le moins possible et que le temps de rétention soit réduit au strict nécessaire.

Avant de procéder à l'examen, le médecin se met en rapport direct avec le chef de bord de l'équipage afin de s'enquérir de l'état de la personne conduite. Une fois informé, il décide des modalités de l'examen médical : la personne est démenottée et l'examen se fait hors la présence des policiers, présents à la porte du box de consultation.

Cependant, à titre exceptionnel et à la demande expresse du médecin, la personne peut rester menottée lors de l'examen médical lorsque des risques peuvent peser sur sa sécurité, celle du médecin ou du personnel soignant.

Dès l'examen médical terminé, le médecin informe les policiers de l'admission ou de la non-admission de la personne (avant même la remise physique du bulletin). Dans le cas d'une admission, ces derniers avisent alors l'officier de police judiciaire.

#### Base légale :

Code de la santé publique : articles L 1111-4, L 3341-1 à L 3341-4, R 1112-62